

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.284 du 29 janvier 2013

A. 197.626/XV-1374

En cause : **1. HALLEUX** Jean,
 2. SMETS Denise,
 ayant élu domicile chez
 Me L. MISSON, avocat,
 rue des Pitteurs 41
 4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles

Partie intervenante :

la ville de Visé
ayant élu domicile chez
Mes J.-L. DEWEZ et A. GREGOIRE, avocats
rue des Remparts 6 Bte D2
4600 Visé.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010, par laquelle Jean Halleux et Denise Smets sollicitent l'annulation de «l'arrêté ministériel pris par le Ministre Wallon des pouvoirs locaux et de la ville, Monsieur Paul FURLAN en date du 7 juillet 2010 octroyant à la commune de Visé l'autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence, les parcelles de terrain sises à Lanaye, cadastrées ou l'ayant été section B Numéros 1421 B et 1424 A»;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 qui accueille la requête en intervention introduite la 18 octobre 2010 par la ville de Visé;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme M. VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 décembre 2012 les convoquant à comparaître le 18 janvier 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, *loco* Me L.MISSON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, P. HYMANS, *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et *loco* Mes J.-L. DEWEZ et A. GREGOIRE, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont propriétaires et copropriétaires des parcelles dont l'expropriation fait l'objet de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'en date du 26 août 2010, la ville de Visé a introduit devant la Justice de Paix du canton de Visé une requête unilatérale en expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; que, l'identité de tous les propriétaires de la parcelle n°1424 A n'étant pas connue, cette requête a toutefois été retirée; qu'une nouvelle requête en expropriation a été déposée au greffe de la Justice de Paix du canton de Visé le 6 octobre 2011 et qu'une visite des lieux s'est déroulée le 24 octobre 2011, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que le Conseil d'État cesse d'être compétent pour connaître des recours de ceux qui sont directement intéressés par l'expropriation de leurs biens dès le moment où le juge de paix est saisi d'une requête en expropriation ou d'une citation dirigée contre l'exproprié; que le Conseil d'État a perdu toute compétence pour statuer sur le présent recours; que, cette circonstance résultant du fait de l'autorité, il y a lieu de mettre les dépens à charge des parties adverse et intervenante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 475 euros, sont mis à charge des parties adverse et intervenante à concurrence de 237,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM